

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 01 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/03686**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 08 Décembre 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS
RG n° 14/15023

APPELANTE

LA CONGRÉGATION DES SERVANTES DU S..... S.....

Représentée et assisté à l'audience de Me Bertrand OLLIVIER de l'AARPI OLLIVIER et Associés,
avocat au barreau de PARIS, toque : P0137

INTIMÉE

Madame M..... B.....

Assistée de Me David VAN DER VUST, de l'atelier des droits, avocat au barreau de PARIS, toque
W04, substituant Me Rachel SAADA de la SELARL SAINT-MARTIN AVOCATS, avocat au
barreau de PARIS, toque : W04

COMPOSITION DE LA COUR :

Madame Isabelle CHESNOT, conseillère, ayant préalablement été entendue en son rapport dans les
conditions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 janvier 2018, en
audience publique, devant la cour composée de :

Madame Marie-Hélène POINSEAUX, présidente de chambre

Madame Annick HECQ-CAUQUIL, conseillère

Madame Isabelle CHESNOT, conseillère

qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Madame Fatima-Zohra AMARA

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées
dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Hélène POINSEAUX, présidente et par Mme Fatima-Zohra AMARA,
greffière présente lors du prononcé.

Mme M..... B....., née le, a été admise au sein de la congrégation des Servantes du S..... S..... le 04 novembre 1952, débuté une période de noviciat le 21 mai 1953, prononcé ses vœux le 24 novembre 1955 et été ainsi admise à la qualité de sœur confesse.

Le 11 juillet 1974, elle a obtenu un indult d'exclaustration l'autorisant à vivre en dehors de la congrégation et le 08 septembre 1980 un indult de sécularisation la détachant de tout lien avec elle.

Elle a alors exercé une activité de secrétaire médicale à compter du 6 janvier 1975 jusqu'en 1992, date de sa mise à la retraite à l'âge de 61 ans.

Le 1^{er} juillet 1996, ayant atteint l'âge de 65 ans, elle a fait valoir ses droits à la retraite auprès de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, la CAVIMAC.

Par requête en date du 08 juillet 2008, elle a saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Nantes d'un recours contre la décision implicite de rejet de ses demandes tendant à voir prendre en compte, dans le calcul de ses droits, des périodes de postulat et de noviciat du 1^{er} novembre 1952 au 1^{er} novembre 1955.

Par jugement en date du 21 mai 2010, cette juridiction a ordonné la disjonction des instances opposant Mme B....., d'une part à la CAVIMAC dont elle s'est réservé le jugement et d'autre part à la congrégation dont elle a renvoyé la connaissance au tribunal de grande instance de Paris, faisant ainsi droit à l'exception d'incompétence soulevée par la congrégation qui était intervenue volontairement.

Par arrêt du 24 octobre 2012 infirmant le jugement rendu par le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Nantes, la cour d'appel de Rennes a validé la période de postulat et de noviciat, soit 12 trimestres supplémentaires, pour le calcul des droits à la retraite de Mme B.....

Devant le tribunal de grande instance de Paris, agissant en responsabilité à l'encontre de la congrégation, Mme B..... formait les demandes indemnитaires suivantes :

- 12000 euros pour défaut de déclaration à la CAMAVIC, qui a précédé la CAVIMAC, de sa qualité de membre de la congrégation du 04 novembre 1952 au 24 novembre 1955,
- 67 575 euros à titre de dommages et intérêts correspondant aux arriérés de pension de retraite correspondant au minimum contributif du 1^{er} juillet 1996 à la date du jugement,
- 43 000 euros pour défaut de souscription à un régime de retraite complémentaire ou, à tout le moins, d'abondement de la retraite perçue par elle.

Par jugement du 8 décembre 2015, le tribunal de grande instance de Paris a statué en ces termes :

- *Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action ;*
- *Condamne la Congrégation des Servantes du S..... S..... à payer à Mme M..... B..... la somme de 3 000 euros de dommages-intérêts ;*
- *Déboute Mme M..... B..... du surplus de ses prétentions ;*
- *Déboute la Congrégation des Servantes du S..... S..... de sa demande de dommages-intérêts ;*
- *Condamne la Congrégation des Servantes du S..... S..... à payer à Mme M..... B..... la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;*
- *Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;*
- *Condamne la Congrégation des Servantes du S..... S..... aux dépens de la présente instance.*

Le tribunal de grande instance a essentiellement dit que l'action de Mme B....., fondée sur le contrat congréganiste et donc soumise, avant la loi du 17 juin 2008, à la prescription trentenaire de l'article 2262 ancien du code civil, n'est pas prescrite comme ayant été introduite par assignation du 8 juillet 2008 alors qu'elle est fondée sur des manquements datant de 1996, que la seule faute pouvant

être reprochée à la congrégation est d'avoir soutenu que les périodes de postulat et de noviciat ne devaient pas être prises en compte pour l'ouverture du droit à la retraite et le calcul de la pension de retraite, que toutefois, le préjudice économique réclamé par Mme B..... n'est pas suffisamment étayé, que cette dernière ne démontre pas que la congrégation a manqué à son devoir de secours issu du contrat congrégationniste, mais qu'elle a bien subi un préjudice moral indemnisable à hauteur de 3 000 euros résultant de la négation par la congrégation de l'ouverture de droits à la retraite du fait des périodes de postulat et de noviciat.

Par déclaration du 10 février 2016, la congrégation des servantes du S..... S..... a interjeté *appel partiel sur les points suivants* :

- *Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action* ;
- *Condamne la Congrégation des Servantes du S..... S..... à payer à Mme B..... la somme de 3 000 euros de dommages-intérêts* ;
- *Condamne la Congrégation des Servantes du S..... S..... à payer à Mme B..... la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du CPC*.

Selon conclusions notifiées par voie électronique le 5 décembre 2017, la congrégation des servantes du S..... S..... demande à la cour, au visa des articles 2224 du code civil, 122 du code de procédure civile, 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), de la loi du 2 janvier 1978, des articles 1101 et suivants, 1134 et suivants, 1382 du code civil, outre divers *constater* qui sont la reprise de ses moyens, de :

- In limine litis :
 - *déclarer irrecevables comme prescrites l'ensemble des demandes de Mme B.....*,
- sur le fond:
 - *débouter Mme B..... de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, à titre reconventionnel*:
 - *condamner Mme B..... au paiement de la somme de 1 000 euros pour procédure abusive, en tout état de cause* :
 - *condamner Mme B..... à la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens*.

Par conclusions signifiées le 27 juin 2016, Mme B..... prie la cour, au visa des articles 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1147 et 1142, 1134 et 1135 du code civil, l'ensemble du droit canonique et plus spécialement le canon 702 et les articles L.382-15 et suivant du code de la sécurité sociale, de :

- *confirmer le jugement déféré en ce qu'il a écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription, retenu qu'elle avait subi un préjudice du fait de la congrégation et condamné la congrégation aux entiers dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile* ;
- *accueillir son appel incident et "porter les condamnations indemnитaires aux sommes suivantes"* :
 - 12 000 € de dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de déclaration à la CAVIMAC de la qualité de membre de la Congrégation de Mme B..... pour la période du 4 novembre 1952 au 24 novembre 1955,
 - 67 575 € à titre de dommages-intérêts correspondant aux arriérés de pension de retraite dus du 1er juillet 1996 (mise à la retraite) jusqu'à la date du jugement,
 - 43 000 € de dommages-intérêts pour défaut de souscription à un régime de retraite complémentaire, ou, à tous le moins, d'abondement de la retraite perçue par Mme B.....,
- *condamner l'appelante aux entiers dépens de première instance et d'appel et à la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile*.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 6 décembre 2017.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la prescription de l'action :

La congrégation des servantes du S..... S..... affirme que, qu'il s'agisse de l'objet de la demande, à savoir l'absence de cotisations relatives aux périodes de postulat et de noviciat de 1952 à 1955, ou de son fondement, soit un manquement supposé fautif au contrat congréganiste rompu le 8 septembre 1980, la prescription trentenaire telle que retenue par le tribunal était largement acquise en 2014 lorsque Mme B..... a saisi le tribunal de grande instance.

L'intimée sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a dit la prescription non acquise.

C'est par une juste application de la loi et une exacte appréciation des faits que les premiers juges ont retenu que l'action de Mme B..... s'analyse comme une action en responsabilité contractuelle, qu'elle était donc soumise, avant la loi du 17 juin 2008, à la prescription trentenaire de l'article 2262 ancien du code civil, que l'action a été introduite par assignation du 8 juillet 2008, peu important qu'elle ait alors saisi le tribunal aux affaires de la sécurité sociale puisque l'article 2241 du code civil prévoit que le délai est interrompu même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente.

Il sera ajouté que le point de départ du délai trentenaire est la date à laquelle Mme B..... a pu connaître les manquements dont elle demande réparation, soit le 1^{er} juillet 1996, date à laquelle elle a fait valoir ses droits à la retraite et alors découvert que les périodes de postulat et de noviciat n'étaient pas prises en compte pour le calcul de la pension.

En conséquence, à la date de l'assignation en justice, l'action en responsabilité n'était pas prescrite.

Le jugement déféré qui a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription sera confirmé.

Sur la responsabilité :

La congrégation des servantes du S..... S..... soutient qu'elle a parfaitement respecté ses obligations découlant du contrat congréganiste, que l'appréciation de sa responsabilité doit se faire au seul regard des obligations civiles, un tribunal civil ne pouvant connaître du droit canon, qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cotisé à l'assurance vieillesse alors qu'avant la loi du 2 janvier 1978, aucune affiliation au régime légal de sécurité sociale n'était possible, qu'il en est de même pour le minimum contributif et le régime de retraite complémentaire lesquels n'ont été respectivement institués qu'en 2006 et 2010, soit bien après la liquidation de la retraite de Mme B.....

Elle demande donc la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a rejeté les demandes de dommages et intérêts au titre des arriérés de pension correspondant au minimum contributif et à la retraite complémentaire, mais sollicite son infirmation en ce qu'il a retenu un préjudice moral en lien de causalité avec l'absence de reconnaissance des périodes de postulat et de noviciat, en faisant valoir que ces périodes ne pouvaient donner lieu qu'à une validation gratuite, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cotisé au titre de ces périodes et que, fondée sur la solidarité nationale, la retraite versée au titre des trimestres d'activité antérieurs à 1979 ne pouvait qu'être faible, qu'au demeurant, ainsi que l'a retenu le tribunal, Mme B..... ne justifie d'aucun préjudice économique et que s'agissant du préjudice moral, Mme B..... aurait pu choisir d'autres moyens que l'action judiciaire pour se faire aider, soit solliciter l'allocation complémentaire de ressources versée par le fonds d'action sociale de la CAVIMAC et une aide financière de la caisse d'entraide mise en place par la conférence des religieux et religieuses de France (CORREF).

Mme B..... indique que le droit canonique peut être invoqué en tant que fait juridique, que le contrat congréganiste, bien que reposant sur des prescriptions religieuses, n'en est pas moins un contrat de droit civil source d'obligations dans l'ordre juridique étatique et créant des obligations réciproques entre les parties, que la congrégation est redevable d'obligations économiques à l'égard d'un membre de la communauté, notamment de veiller à sauvegarder l'équité et la charité à l'égard d'un membre quittant la communauté.

Elle fait valoir que l'octroi d'une pension de vieillesse aussi faible que celle qu'elle a perçue, soit 180 euros par mois pour les 22 années passées au service de la congrégation, contrevient à la liberté religieuse édictée par l'article 9.1 de la CEDH et par l'article 18 du pacte international relatif aux droits civiques et politiques, car une telle situation de pauvreté constraint à rester au sein de l'institution religieuse, que le droit à un niveau de vie suffisant consacré par la CEDH n'est pas plus respecté, que la congrégation des servantes du S..... S..... a manqué à ses obligations contractuelles qui imposaient de lui assurer un niveau de vie décent en application de l'article 1135 du code civil et de la notion civile d'équité ainsi qu'aux règles de la sécurité sociale.

Elle considère qu'en application de ces principes, la congrégation aurait dû déclarer les périodes de postulat et de noviciat au titre des trimestres pris en compte pour l'établissement des droits à la retraite et lui verser le minimum contributif, ainsi qu'une retraite complémentaire.

Les premiers juges ont relevé à bon droit que l'appréciation de l'obligation de charité édictée par le canon 702 ressort exclusivement à la compétence des juridictions ecclésiastiques et qu'il résulte du contrat congréganiste et de l'article 1135 devenu 1194 du code civil une obligation de nature civile de secours à l'égard du membre qui se sépare d'une institution religieuse. La cour ajoute que les dispositions du droit canon peuvent être prises en considération par le juge civil pour l'appréciation de la commune intention des parties à un contrat congréganiste.

Puis les premiers juges ont analysé avec pertinence que, s'agissant des demandes de dommages et intérêts au titre du minimum contributif et du défaut de souscription à un régime de retraite complémentaire, il ne peut être utilement reproché à la congrégation des servantes du S..... S..... de ne pas avoir été au-delà de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles dans la protection sociale de Mme B....., le respect des textes normatifs, même jugés insuffisants, ne pouvant être à l'origine d'une faute. En effet, les trimestres d'assurance validés pour la période d'activité antérieure au 1^{er} janvier 1979 ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas avant la loi du 2 janvier 1978. La CAVIMAC n'a mis en place le minimum contributif que le 1^{er} février 2010, seuls les nouveaux retraités pouvant en bénéficier. Enfin, la couverture de retraite complémentaire n'a été rendue obligatoire pour les ministres des cultes qu'à compter du 1^{er} janvier 2006 par la loi du 19 décembre 2005.

Ainsi, Mme B....., qui est partie à la retraite le 1^{er} juillet 1996, ne pouvait légalement prétendre qu'au régime institué par la loi du 2 janvier 1978, lequel constituait à l'époque une situation décente au regard des droits à la retraite, étant précisé, à l'instar du tribunal de grande instance, qu'en demandant son admission au sein de la congrégation des servantes du Saint Sacrement, elle en connaissait les conditions économiques, y compris en matière de droits à la retraite lesquels, en 1952, n'étaient pris en charge que par la congrégation.

Le jugement qui a rejeté les demandes de Mme B..... au titre de la mise en place tardive du minimum contributif et d'un régime de retraite complémentaire sera confirmé.

S'agissant de la résistance à prendre en compte les années de postulat et de noviciat, force est de constater que la question était discutée puisqu'elle a fait l'objet d'une instance judiciaire sans qu'il soit démontré une quelconque mauvaise foi dans la résistance de la congrégation des servantes du Saint Sacrement. Cependant, il est certain qu'avant l'arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du

24 octobre 2012, Mme B..... n'a pas disposé de l'intégralité des trimestres auxquels elle pouvait prétendre, et que les 12 trimestres de ces périodes de postulat et de noviciat n'ont pas été pris en compte pour calculer ses droits à la retraite de 1996 à 2012.

Toutefois, la cour constate que, pas plus qu'en première instance, Mme B..... n'établit le préjudice économique résultant de ce manquement de sorte que seront confirmés les premiers juges qui ont rejeté la demande d'indemnisation au titre d'une perte de revenus, après avoir justement déduit du contenu d'une notification par la CAMIVAC qu'avant la prise en compte des trimestres supplémentaires, il était versé à Mme B..... un complément lui permettant d'atteindre un seuil minimum qu'elle a perçu en compensation de la faiblesse de sa pension de base et constaté que cette dernière ne démontre pas que sa situation financière aurait changé du fait de la prise en compte, dès la liquidation de ses droits, des périodes litigieuses avant le prononcé de ses vœux.

Le préjudice moral retenu par les premiers juges est caractérisé en ce que Mme B..... s'est vue considérée par la congrégation qui l'avait accueillie le 4 novembre 1952 en qualité de postulante, puis en qualité de novice jusqu'au prononcé de ses vœux le 24 novembre 1955, comme une étrangère à la vie économique de la communauté en lui refusant le bénéfice des 12 trimestres d'affiliation correspondant, alors que pendant ces trimestres, elle a pleinement participé aux tâches matérielles de la vie communautaire sans rémunération et sous l'autorité de la supérieure.

Le jugement déféré, qui a exactement réparé l'entier préjudice subi par Mme B..... en lui accordant la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts, sera confirmé ;

Sur les autres demandes :

Compte-tenu du sens de la présente décision, la demande formée par la congrégation des servantes du S..... S..... aux fins de dommages et intérêts pour procédure abusive sera rejetée.

La congrégation des servantes du Saint Sacrement, qui succombe en son appel principal, doit supporter les dépens.

Il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de Mme B..... les frais irrépétibles engagés pour la présente procédure. Il lui sera accordé la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Condamne la congrégation des servantes du S..... S..... à verser à Mme B..... la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la congrégation des servantes du S..... S..... aux entiers dépens de la procédure d'appel;

Rejette toute autre demande.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.